

REPUBLICQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N° 025/2024  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 119/2022ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUES P. BROSSOLETTE, DU FOUR, DU CROCQ, ET D'AVALEAU

Le Maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R.411-3 R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11; et R.431-9

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, ,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté permanent n°54/2023 relatif a l'instauration d'une zone de rencontre rue P. Brossolette

Considérant la fin de la période d'adaptation « Place de l'église » il y a lieu d'instaurer la réouverture de la circulation à double sens, dans le secteur de la place de l'église, plus particulièrement entre le n° 16 vers le n° 20 de la rue Pierre Brossolette.

Considérant l'instauration d'un double sens de circulation rue du Four, rue du Crocq, rue d'Aval Eau du n°2 au n° 24, et rue P. Brossolette du n° 16 au n°28.

Considérant que la largeur des Voies Communales, rue du Crocq, rue du Four, et rue P. Brossolette du n° 16 au n°28, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, se dirigeant vers le centre-ville (place de l'église), devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

Considérant que **le stationnement** en bordure et sur la chaussée des voies communales, rue du Four, rue du Crocq, rue d'Aval Eau, et rue P. Brossolette du n° 16 au n°28 doit être interdit en raison de l'étroitesse de la chaussée.

Considérant que **l'arrêt** en bordure et sur la chaussée rue P. Brossolette du n° 16 au n°28 doit être interdit en raison de l'instauration de la zone de rencontre du n°15 au n°19 rue P. Brossolette

**Considérant** : la nécessité d'aménager et de réserver aux abords des commerces un emplacement de stationnement affectés aux automobilistes de véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

**Considérant** la nécessité d'aménager 4 PLACES de stationnement en ZONE BLEUE aux abords des commerces au niveau du n°7 de la rue P. BROSSOLETTE

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

REPUBLICQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

**ARTICLE 2 : CIRCULATION**

➤ La circulation de tous les véhicules circulant sur les voies Communales, rue du Four, rue du Crocq, rue d'Aval Eau du n°2 au n° 24, et rue P. Brossolette du n° 16 au n°28 s'effectuera à double sens de circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant, rue du Four et rue P. Brossolette du n° 16 au n°28 se dirigeant vers le centre-ville (place de l'église), devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

**ARTICLE 3 STATIONNEMENT**

Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en raison de l'étroitesse de la chaussée, sur les voies communales suivantes :

- rue du Four,
- rue du Crocq,
- rue d'Aval Eau,
- rue P. Brossolette du n° 16 au n°28

**ARTICLE 4 L'ARRÊT**

L'arrêt, de tous les véhicules est interdit en raison de l'instauration d'une zone de rencontre, rue P. Brossolette du n° 15 au n°19

**ARTICLE 5 STATIONNEMENT PMR**

Deux (2) emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

- Au droit du n°15 rue Pierre BROSOLLETTE (place de l'église)
- Face au 22 rue Pierre. BROSOLLETTE (place de l'église)

Les utilisateurs de ces emplacements réservés devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC). Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise, en évidence et parfaitement visible.

**ARTICLE 6 : STATIONNEMENT ZONE BLEUE**

Il est créé une ZONE BLEUE constituée de :

- 4 emplacements situées 7 rue Pierre BROSOLLETTE ;

Entre 10h00 et 19h00, il est interdit de stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à quinze minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours, sauf les dimanches à partir de 13h00.et les jours fériés.

Il est créé une ZONE BLEUE constituée de :

- 2 emplacements situées en face du 22 rue Pierre BROSOLLETTE ;

Entre 8h00 et 19h00, il est interdit de stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à quinze minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés.

Dans la ZONE BLEUE tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement respectant les caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé sur la face interne du pare-brise, en évidence et parfaitement visible ; Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée

REPUBLICQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique de la commune.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>-ème</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché selon la législation en vigueur.

**ARTICLE 12:** Ampliation

- Monsieur le Sous-Préfet.
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade d'Asnières-sur-Oise
- SDIS de Viarmes,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Mr le Directeur des Services Techniques
- Société TRI-OR

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 24 février 2024 (AM 025/2024)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Éric THERRY

